

1 PROCESSUS DE GOUVERNE

1.3 Rôle de la présidence

La présidence assure l'intégrité et le bon fonctionnement du Conseil et en est l'unique porte-parole sauf quand le Conseil en décide autrement.

1.3.1 La présidence doit s'assurer que le Conseil respecte ses propres règles et celles qui lui sont légitimement imposées par des éléments externes.

- a) Les discussions aux réunions porteront uniquement sur les points qui selon les politiques du Conseil, relèvent vraiment de celui-ci et doivent être tranchées par le Conseil et non par la direction générale.
- b) Les délibérations seront justes, ouvertes et approfondies, mais aussi efficaces, ordonnées et à point.

1.3.2 La présidence est autorisée à prendre les décisions qui relèvent des domaines couverts par les politiques du Conseil sur le « *Processus de gouverne* » et les « *Relations entre le Conseil et la direction générale* » sauf lorsque le Conseil délègue de façon précise une partie de cette autorité à un autre. La présidence est autorisée à interpréter de façon raisonnable les dispositions de ces politiques :

- a) La présidence ne peut voter sauf qu'en cas de partage égale des voix;
- b) La présidence est autorisée à présider les réunions du Conseil et d'y exercer tous les pouvoirs dont cette fonction est normalement investie (*p. ex., décision, reconnaissance etc.*);
- c) La présidence n'a pas l'autorité de prendre des décisions qui touchent les politiques relatives aux « *Finalités* » et aux « *Limites de la direction générale* ». Par conséquent, la présidence n'a pas l'autorité de superviser et de diriger la direction générale;
- d) La présidence peut représenter le Conseil auprès d'organismes externes en faisant connaître les positions et les décisions du Conseil et en précisant certains sujets qui relèvent de sa compétence;
- e) La présidence peut déléguer certaines responsabilités, mais demeure en tout temps responsable de leur exercice.